



Mesurer la récidive

Contribution à la conférence de consensus de prévention de la récidive

Janvier 2013

Mesurer la récidive

(Contribution à la conférence de consensus de prévention de la récidive)

Introduction

La mesure de la récidive est un sujet ancien sur lequel de nombreux travaux d'étude ont déjà été réalisés (cf. bibliographie en annexe). **Cette note vise à expliciter l'éventail des mesures descriptives possibles à partir du Casier judiciaire national ; ce fichier historique exhaustif constitue la source de données la plus riche sur l'histoire pénale des condamnés et offre ainsi la vision la plus large du phénomène.**

Après des préalables méthodologiques (§ 1), on expose des résultats d'abord selon l'approche prospective (§ 2) puis selon l'approche rétrospective (§ 3) avant de conclure sur des pistes de travail futures (§ 4).

.1 Préalables méthodologiques

1.1 Récidive et réitération : des notions légales à une notion de récidive au sens large

Avant de commencer l'analyse du phénomène de la récidive, il faut s'arrêter sur la façon de le définir. *Récidive et réitération* ont désormais des définitions légales inscrites au code pénal, mais ces définitions donnent une vision étroite, peu cohérente (entre crime et délit) et restrictive d'un phénomène plus large de « retour devant la justice » que l'on peut qualifier de *récidive statistique* ou plutôt de *récidive au sens large*.

Rappelons d'abord les définitions légales.

La récidive légale

En matière délictuelle : Le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (Art. 132-10 du CP).

En matière criminelle : Le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (Art. 132-8 du CP)

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion).

La réitération légale

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art 132-16-7 al.1)

Cette définition légale de la réitération est récente puisque qu'elle n'est introduite dans le code pénal qu'en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Le texte de loi ne limite pas l'observation de la réitération à une période de temps donnée comme c'est le cas pour la récidive et le code ne prévoit pas de conséquences sur la peine prononcée.

Ainsi la *récidive* stricto sensu n'existe, d'un point de vue légal, que si elle répond à des conditions très précises qui entraînent de droit une aggravation des peines encourues. Parmi ces conditions, il y a par exemple la règle des 5 ans après la première condamnation dans le

cas de la récidive spéciale de délit à délit (art 132-10 CP). Quand ces conditions ne sont pas réunies, ou que la *récidive* n'a pas été visée dans la condamnation, on est en présence d'une *réitération* qui n'entraîne pas une aggravation de la peine encourue, même si le parcours du condamné est un élément majeur dans l'appréciation du juge au moment du prononcé de la sanction. La *réitération* n'implique pas la similitude des infractions et peut être mesurée sans limite de temps.

Pour les travaux d'études, on gagne à dépasser le champ de la *récidive* ou de la *réitération* légale pour un champ plus large au contenu plus sociétal, qui peut se définir comme le fait pour une personne déjà condamnée d'être à nouveau sanctionnée pour des faits commis après cette première condamnation. **C'est ce retour devant la justice d'une personne déjà condamnée qui va constituer la mesure de la récidive au sens large.**

Pour certaines analyses, on pourra être plus restrictif et introduire les notions d'identité de l'infraction (notion de *réitération* à l'identique) ou limiter la période d'observation à cinq ans comme pour la récidive légale délictuelle, mais en première analyse, il est plus simple de s'en tenir à une notion très large.

.1.2 Le casier judiciaire pour une vision large et exhaustive de la récidive

En exploitant statistiquement le Casier judiciaire, qui est la mémoire pénale des condamnés, on peut appréhender quantitativement la *récidive au sens large* (telle que définie ci-dessus) des délinquants dont les actes ont été sanctionnés par la justice.

Avec cette source, ce ne sont pas uniquement les condamnés ayant effectué un temps de détention que l'on va observer, mais également tous ceux qui ont été sanctionnés par un emprisonnement avec sursis ou une peine d'amende ou encore une peine alternative (travail d'intérêt général, jours-amendes). En revanche on ne prend pas en compte les personnes qui ont été sanctionnées pour des petites contraventions (1^{ère} à 4^{ème} classe) ou qui ont fait l'objet de simples mesures alternatives aux poursuites à l'exception des compositions pénales qui sont, comme les condamnations, inscrites au casier judiciaire.

Partant de là, une image assez précise du retour devant la justice des personnes condamnées peut être tirée, aussi bien sur l'ensemble des condamnés que sur des sous populations particulières selon l'âge, le type de peines, pour certaines catégories d'infractions ou par certains types de juridictions. En effet il n'existe pas UN taux de *récidive au sens large* mais toute une palette selon le champ d'observation que l'on décide de privilégier.

Le champ d'observation pour l'analyse de la *récidive au sens large* correspond au champ du casier judiciaire qui enregistre les condamnations pour crimes (environ 3000 par an), délits (500 000 par an) et contraventions de 5^{ème} classe (45 000 par an) ainsi que les compositions pénales (70 000 par an) qui ne sont pas juridiquement des condamnations mais des mesures alternatives. C'est donc sur ces quatre catégories que va reposer l'analyse de la récidive, lesquelles correspondent bien à la **notion courante de délinquance en excluant seulement le champ des petites contraventions.**

. 1. 3 Méthodologie statistique et suivi longitudinal

. Une construction statistique de la récidive au sens large

Si le casier judiciaire permet de repérer directement les condamnés dont l'état de *récidive légale* a été relevé, il n'en est pas de même pour les *réitérants* ; le casier judiciaire n'en fait pas état puisqu'il n'y a pas de conséquences prévues par la loi sur les peines encourues. Pour identifier ce phénomène, il faut donc un **traitement statistique consistant à rechercher pour chaque personne condamnée l'existence d'une condamnation postérieure pour des faits commis après la condamnation de référence** (cf. annexe méthodologique).

Précisons que dans la source « casier judiciaire », un condamné est considéré comme en état de **récidive légale** si la condamnation mentionne cet état de récidive ou si elle sanctionne une nature d'infraction (repérée par la nature d'infraction, dite « natinf ») visant la récidive.

Dans une approche plus générale, les deux notions (*récidive légale et réitération*) sont donc mélangées pour donner une mesure « sociétale » du retour d'un condamné devant la justice après une première condamnation (*récidive au sens large*). Il est toujours possible d'isoler la *récidive légale* si l'intérêt s'en fait sentir.

Un condamné sera considéré comme récidiviste au sens large dès qu'une nouvelle infraction commise après la condamnation de référence est sanctionnée. Les éventuelles condamnations suivantes n'entrent pas dans le décompte du taux de récidive. C'est donc seulement le premier retour devant la justice qui détermine l'état de récidive.

. Deux méthodes

Deux méthodes d'analyses peuvent être développées distinctement ou conjointement :

-L'analyse **prospective** qui est une observation du devenir judiciaire des condamnés après une première condamnation ; on évaluera ainsi un risque ou une probabilité de *récidive au sens large* chez les condamnés d'une année ainsi que son évolution sur longue période. La condamnation de référence est forcément ancienne pour reposer sur une période d'observation suffisante.

-L'analyse **rétrospective** qui est une observation du passé pénal des condamnés avant leur dernière condamnation. Elle permet de mesurer chaque année et donc sur les données les plus récentes, un taux de récidivistes parmi les personnes condamnées.

L'utilisation conjointe des deux méthodes permet d'observer la récidive sur un ensemble particulier de condamnés à savoir ceux qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires lors de la condamnation de référence (**primo condamnés**).

.1.4 La principale limite de l'exercice de mesure.

L'exploitation statistique du Casier judiciaire national ne permet pas actuellement de prendre en compte les éventuels **aménagement de peines dont a pu bénéficier le condamné**. Ceci empêche de calculer des taux de récidive selon le type d'aménagements de peines, ce que permettent des analyses de sortants de prisons (cf. « Les risques de récidive des sortants de prison, une nouvelle évaluation », A. Kensey, A. Benaouda, DAP, mai 2011).

2 – Une approche prospective de la récidive au sens large des condamnés

Pour étudier la fréquence et les rythmes de retour devant la justice des personnes condamnées une année donnée (*la récidive au sens large*), la méthode la plus naturelle est la méthode prospective qui consiste à suivre au fil du temps un ensemble de condamnés (une cohorte) d'une année donnée. On généralise ainsi le suivi de cohortes des premières analyses de la récidive.

2.1 La durée d'observation

Le calcul des taux prospectifs est fortement influencé par la durée de l'observation. En faisant varier la période d'observation après la première condamnation on constate une progression des taux. Plus le délai d'observation s'allonge, plus seront prises en compte des récidives intervenues longtemps après la condamnation initiale. Ainsi si on observe la récidive au cours des 5 années suivant l'année de la condamnation initiale, on comptabilisera les personnes dont la première récidive est intervenue au plus tard 6 ans après la condamnation initiale. Sur 10 années vont venir s'y ajouter des personnes dont la première récidive sera intervenue 7 à 11 ans après la première condamnation. L'allongement du délai d'observation semble surtout pertinent pour les infractions sanctionnées par des peines d'emprisonnement de longue durée, les condamnés étant dans ce cas empêchés de récidiver durant la durée de son enfermement. De façon idéale, on pourrait ajuster précisément le délai d'observation de chaque personne condamnée en fonction de la peine prononcée lors de la condamnation initiale.

Pour chaque cohorte de condamnés, la **durée d'observation** va varier de 14 années maximum pour la plus ancienne (1996) à une seule année pour la plus récente (2010).

Taux de récidive par cohorte selon l'année de la condamnation initiale et le délai d'observation

Cohortes	Dans l'année	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	n+10	n+11	n+12	n+13	n+14
1996	4,2%	12,4%	20,9%	27,1%	31,6%	34,7%	37,0%	39,2%	41,0%	42,6%	43,9%	45,0%	45,7%	46,3%	46,7%
1997	4,1%	11,9%	20,5%	26,6%	30,7%	33,6%	36,4%	38,7%	40,7%	42,3%	43,6%	44,6%	45,3%	45,7%	
1998	3,9%	11,7%	20,2%	25,8%	29,6%	33,2%	36,2%	38,7%	40,8%	42,4%	43,6%	44,4%	45,1%		
1999	3,8%	11,3%	19,0%	24,1%	28,8%	32,5%	35,6%	38,2%	40,3%	41,7%	42,7%	43,5%			
2000	3,9%	10,7%	17,8%	24,2%	29,1%	33,0%	36,2%	38,8%	40,6%	41,9%	42,8%				
2001	3,7%	10,4%	19,3%	26,0%	31,0%	35,0%	38,1%	40,3%	42,0%	43,2%					
2002	3,7%	11,5%	20,6%	27,3%	32,4%	36,4%	39,4%	41,7%	43,4%						
2003	3,9%	11,9%	21,2%	28,2%	33,4%	37,4%	40,4%	42,7%							
2004	4,0%	12,3%	22,0%	29,2%	34,6%	38,6%	41,6%								
2005	4,1%	12,3%	22,1%	29,3%	34,6%	38,4%									
2006	4,0%	12,1%	21,6%	28,8%	34,0%										
2007	3,7%	11,7%	21,2%	28,2%											
2008	3,7%	11,6%	21,0%												
2009	3,8%	11,5%													
2010	3,9%														

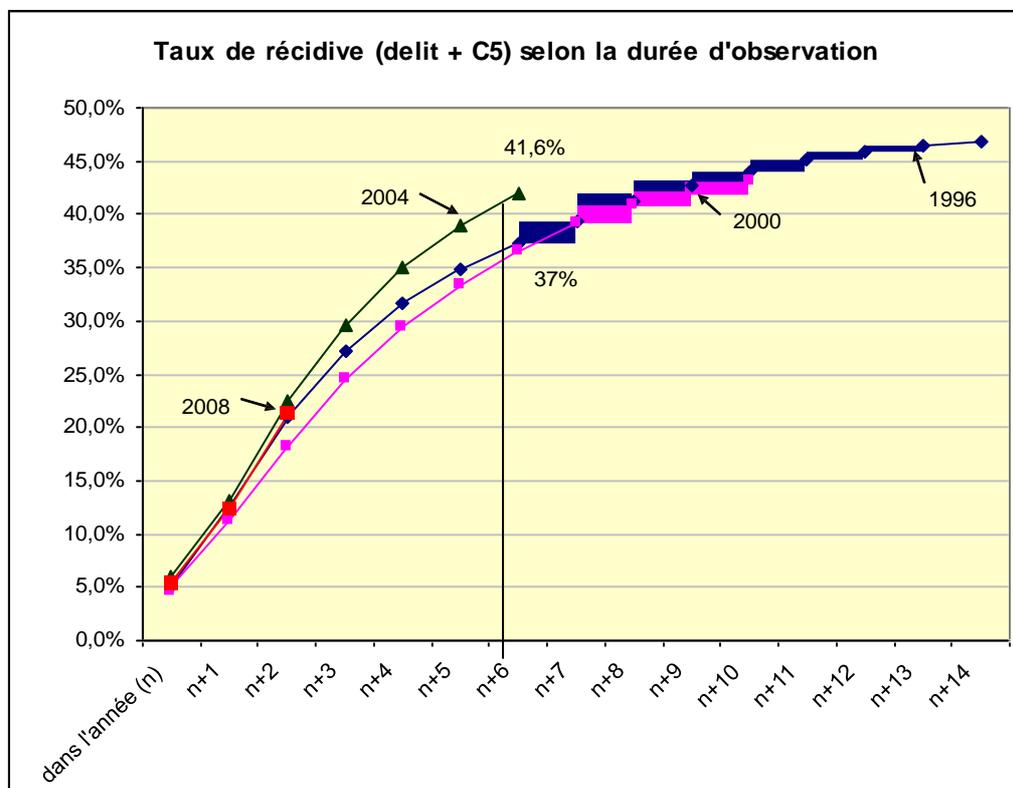
champ de départ : condamnations et compositions pénales pour délits et contraventions de 5ème classe de 1996 à 2010

Champ exploré : condamnations et compositions pénales pour crimes, délits et contraventions de 5ème classe

source : exploitation statistique de casier judiciaire - SDSE -

Pour comparer les taux de récidive des cohortes de condamnés les unes par rapport aux autres il faut les considérer avec une durée d'observation identique c'est à dire effectuer une lecture verticale du tableau ci-dessus. Ainsi, avec un suivi sur 3 années de condamnations, le taux de récidive des condamnés pour délits ou contraventions de 5ème classe (C5) présente de fortes similitudes quelle que soit la cohorte. Les années 2000 à 2002 présentent des taux un peu plus faibles au début du fait de l'amnistie qui a entraîné un déficit de condamnations. On constate ensuite un écart entre les cohortes les plus anciennes et les plus récentes. Le taux de récidive au bout de 5 années d'observation est proche de 38% pour les condamnés de 2005

contre 35% pour ceux de 1996. Il est de 42% au bout de 6 années et de 43% au bout de 7 années, tandis que la cohorte de 1996 affiche des taux respectivement de 37% et de 39%. Le graphique ci-dessous compare à titre d'illustration les taux de 4 cohortes de condamnés (1996, 2000, 2004, 2008). **On observe ainsi une légère augmentation des taux de récidive au sens large sur les années 2000.**



2-2 La profondeur de champ : champ observé et champ exploré

Au-delà de la durée d'observation, les taux de récidive vont varier avec le champ sur lequel va porter le suivi. En effet, l'observation peut porter sur différentes catégories de condamnés (*le champ observé ou de départ*) :

- Les **condamnés pour délits** en distinguant ceux qui ont fait l'objet d'un jugement et ceux qui ont bénéficié d'une composition pénale
- Les **condamnés pour contraventions de 5^{ème} classe (C5)**
- **L'ensemble des condamnés pour délits et C5 (toutes procédures)**
- Les **condamnés pour crimes** ne seront pas abordés comme population de référence dans le suivi prospectif car leur temps d'incarcération, souvent long, vient raccourcir notablement la période durant laquelle ils sont susceptibles de récidiver. L'approche rétrospective sera privilégiée et permettra d'évaluer sur une année de condamnations, le nombre de criminels ayant déjà eu affaire avec la justice.

Par ailleurs, la recherche de récidive peut se faire sur des **champs** plus ou moins étendus (*le champ exploré*), en ne retenant que les nouvelles condamnations pour un crime ou un délit, ou au contraire en considérant l'ensemble des infractions et des procédures incluant les condamnations pour contraventions de 5^{ème} classe et les compositions pénales.

Pour illustrer ce propos, on peut faire varier alternativement le champ de départ (ou champ observé) qui précise la nature des condamnations retenues dans la cohorte suivie au fil des années, et le champ du suivi (ou champ exploré), qui est celui des condamnations au sein desquelles s'effectue la recherche de récidive.

On mesure ainsi, pour un champ de départ constant (les condamnés pour délits par exemple) l'augmentation de la récidive suite à l'intégration des compositions pénales puis des contraventions de 5^{ème} classe dans le champ exploré. L'augmentation du taux est « mécanique » puisque l'on augmente le numérateur en gardant le dénominateur constant. Le taux passe, pour la cohorte des condamnés pour délits en 2005, sur 5 années, de 38,7% si on ne retient que le fait d'avoir commis un nouveau délit ou un crime à 40,6% si on y ajoute les contraventions de 5^{ème} classe et les compositions pénales.

Taux de récidive au sens large des condamnés pour délits en 2005 en faisant varier le champ exploré

champ départ (fixe)	champ exploré (variable)	Récidive dans l'année	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
cohorte 2005 = n	de n à n+5	Taux cumulés					
Délit	Crime et délit (sans composition pénale)	4,4%	12,8%	22,4%	29,6%	34,9%	38,7%
Délit	Crime et délit (avec composition pénale)	4,4%	13,0%	23,0%	30,4%	35,8%	39,8%
Délit	Crime et délit et C5 (avec composition pénale)	4,4%	13,2%	23,5%	31,1%	36,6%	40,6%

champ de départ : les condamnés pour délits

champ exploré : de l'année n=2005 à n+5 (C5= contraventions de 5^{ème} classe)

source : exploitation statistique de casier judiciaire - SDSE -

Si, à l'inverse, on fait varier le champ de départ des condamnés pour délits en y intégrant d'abord les compositions pénales puis les contraventions de 5^{ème} classe, pour un champ exploré constant, on a « mécaniquement » l'effet inverse si le taux de récidive des éléments ajoutés est plus faible que celui de la cohorte de départ. Cela provoque alors une diminution du taux de récidive. Si le taux de récidive des éléments ajoutés était plus élevé que celui de la cohorte de départ on pourrait avoir une hausse du taux. Dans le cas présent l'ajout des compositions pénales puis des contraventions de 5^{ème} classe dans la cohorte de départ fait baisser le taux de récidive d'environ 2 points pour la cohorte 2005 (de 40,6 % à 38,4 %) ce qui confirme que le taux de récidive des compositions pénales et des C5 est plus faible que celui des délits¹.

¹ Considérée comme une cohorte à part, le taux de récidive calculé sur les seules compositions pénales atteint 25% au terme de 5 années d'observation.

Evolution du taux de récidive au sens large en faisant varier le champ de la cohorte de départ (n= 2005)

champ départ (variable)	Champ exploré (fixe)	Récidive dans l'année	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
cohorte 2005 = n	de n à n+5	Taux cumulés					
Délit (condamnation)	Crime, Délit et C5 (y compris composition pénale)	4,4%	13,2%	23,5%	31,1%	36,6%	40,6%
Délit (condamnation et Composition pénale)	Crime, Délit et C5 (y compris composition pénale)	4,3%	13,0%	23,2%	30,7%	36,2%	40,2%
Délit et C5 (condamnation et Composition pénale)	Crime, Délit et C5 (y compris composition pénale)	4,1%	12,3%	22,1%	29,3%	34,6%	38,4%

champ de départ : de délit, à délits + composition pénale, à délit+ C5 (y compris composition pénale)

Champ exploré : Crime+Délit+Contraventions de 5ème classe (y compris composition pénale)

source : exploitation statistique de casier judiciaire - SDSE -

2-3 La récidive de populations ciblées

Compte tenu de la forte similitude entre les cohortes vis-à-vis de la récidive, il est possible d'en retenir une pour illustrer les variations du taux de récidive selon différentes caractéristiques enregistrées au casier judiciaire comme par exemple l'âge de la personne condamnée, le type d'infraction à l'origine de la première condamnation, ou le type de peine prononcée. On a choisi la cohorte des condamnés de 2004 pour montrer l'influence de ces différents facteurs afin d'avoir suffisamment de recul. Le champ de départ retenu est celui des condamnés pour délits et contraventions de 5^{ème} classe (condamnations et compositions pénales) sur un champ exploré auquel on a ajouté les condamnations pour crimes.

Le taux de récidive décroît beaucoup avec l'âge du condamné². Les mineurs sont davantage récidivistes avec un taux cumulé de 63% sur 6 années d'observation. Le taux décroît ensuite avec l'âge, la tranche 30 à 39 ans ayant sensiblement le comportement moyen avec 40%. Au-delà de 40 ans le taux perd 10 points avec 30,3 % pour les 40-49 ans et 20 points pour les 50 à 59 ans avec un taux de l'ordre de 20,8 %.

² Il s'agit de l'âge à la condamnation

Taux de récidive au sens large selon l'âge à la condamnation de 2004

Age à la condamnation	année de la conda	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6
	Taux cumulés						
moins de 18 ans	2,7%	15,4%	34,1%	46,7%	54,5%	59,7%	63,3%
18-29 ans	5,7%	16,6%	28,6%	37,2%	43,3%	47,7%	51,1%
30-39 ans	3,9%	11,4%	20,0%	26,9%	32,3%	36,5%	39,7%
40-49 ans	2,5%	7,6%	14,2%	19,7%	24,2%	27,6%	30,3%
50-59 ans	1,5%	4,7%	9,3%	13,4%	16,5%	18,9%	20,8%
60 ans ou plus	1,0%	2,7%	5,1%	7,3%	9,0%	10,6%	11,6%
Ensemble	4,0%	12,3%	22,0%	29,2%	34,6%	38,6%	41,6%

champ de départ : les condamnés pour délits et C5 en 2004 (y compris les compositions pénales)

champ exploré : toutes condamnations et compositions pénales inscrites au casier judiciaire sur la période 2004 à 2010

source : exploitation statistique de casier judiciaire - SDSE -

Le taux varie fortement avec la nature de l'infraction principale qui a été sanctionnée en 2004. A l'horizon de six ans, la récidive est plus élevée sur les atteintes aux biens : vols, recels escroqueries (55%) et destructions dégradations (53,5%) ainsi que sur les infractions de port d'arme, d'outrages et de stupéfiants (entre 53% et 50%). Ces infractions constituent un peu moins d'un tiers des infractions sanctionnées en 2004. Le poids des condamnés mineurs dans ces contentieux explique en partie ces taux élevés.

A l'inverse, le taux de récidive est moins élevé sur les infractions routières (40%) qui constituent 30% de la cohorte 2004 ainsi que pour les atteintes sexuelles.

Taux de récidive au sens large selon la nature de l'infraction sanctionnée en 2004

selon la nature de l'infraction	année de la conda	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	effectif cohorte 2004	
	Taux cumulés							nb	%
Ensemble	4,0%	12,3%	22,0%	29,2%	34,6%	38,6%	41,6%	496 875	100,0
Vols recels escroqueries	6,7%	19,7%	33,1%	42,0%	47,9%	52,0%	55,0%	93 215	18,8
Destructions, dégradations	5,1%	16,8%	29,4%	38,7%	45,3%	50,2%	53,5%	13 764	2,8
Port d'arme	5,1%	16,2%	29,4%	37,9%	44,3%	49,4%	52,6%	3 968	0,8
Outrages	6,0%	17,2%	29,7%	38,5%	44,6%	49,0%	52,1%	20 078	4,0
Stupéfiants	4,1%	13,9%	25,7%	34,7%	41,4%	46,4%	50,3%	26 363	5,3
Violences volontaires	4,3%	13,4%	24,2%	32,4%	38,4%	42,7%	46,0%	38 639	7,8
Délits routiers	4,5%	11,8%	20,4%	27,2%	32,5%	36,6%	39,8%	152 725	30,7
Atteintes sexuelles	1,5%	6,0%	11,2%	16,0%	20,4%	23,7%	26,2%	9 481	1,9
autres infractions	0,8%	4,1%	9,2%	13,4%	17,0%	19,8%	22,1%	138 642	27,9

champ de départ : les condamnés pour délits et C5 en 2004 (y compris composition pénale)

champ exploré : toutes condamnations et compositions pénales inscrites au casier judiciaire sur la période 2004 à 2010

source : exploitation statistique de casier judiciaire - SDSE -

Lecture : Les délits routiers qui concernent 30,7% des condamnés de 2004 présentent un taux de récidive au sens large de 39,8% au bout de 6 années d'observation

Etudier la récidive selon le **type de peine** prononcée oblige à s'interroger sur l'interprétation que l'on va pouvoir en donner. En effet, la peine prononcée est le reflet même de ce que l'on tente de mesurer en calculant un taux de récidive, à savoir l'implication de la personne dans la délinquance et sa dangerosité. En prononçant telle ou telle peine les juges prennent en compte ces deux facteurs et les peines « légères » vont venir sanctionner les délinquants les moins impliqués tandis que les peines les plus lourdes seront destinées aux plus ancrés dans la

délinquance. Cela étant posé, on constate assez naturellement que les taux de récidive à six ans sont d'autant plus élevés que la peine comporte un emprisonnement ferme (61%) et d'autant plus faibles que la sanction ne comporte pas d'emprisonnement (36%). Mesuré sur une période de 6 années les taux de récidive des condamnés à des peines fermes de 3 ans et plus sont forcément minorés par le temps d'incarcération même si une partie de celui-ci a pu être effectué dans le cadre d'une détention provisoire c'est-à-dire avant la condamnation. Si le premier biais n'est pas contournable, on peut en revanche limiter le second en allongeant le délai d'observation en fonction de la peine de prison ferme prononcée.

Taux de récidive au sens large selon le type de peine prononcées en 2004

peines prononcées	année de la conda	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	effectif cohorte 2004	
								nombre	%
cohorte 2004 = n		Taux cumulés (%)							
Ensemble	4,0%	12,3%	22,0%	29,2%	34,6%	38,6%	41,6%	496 875	100,0
peines hors PPL	2,2%	8,9%	17,7%	24,6%	29,7%	33,5%	36,4%	247 440	49,8
PPL avec sursis total	3,0%	10,7%	19,9%	27,0%	32,4%	36,6%	39,8%	170 855	34,4
PPL avec partie ferme	11,9%	26,2%	39,5%	48,4%	54,3%	58,2%	61,3%	78 580	15,8
<i>moins de 1 ans</i>	<i>13,7%</i>	<i>29,5%</i>	<i>43,2%</i>	<i>52,1%</i>	<i>57,8%</i>	<i>61,6%</i>	<i>64,5%</i>	<i>62 440</i>	<i>12,6</i>
<i>1 à moins de 3 ans</i>	<i>5,9%</i>	<i>16,2%</i>	<i>29,4%</i>	<i>38,2%</i>	<i>44,5%</i>	<i>48,8%</i>	<i>52,1%</i>	<i>12 180</i>	<i>2,5</i>
<i>3 à moins de 5 ans</i>	<i>1,0%</i>	<i>5,0%</i>	<i>14,0%</i>	<i>23,6%</i>	<i>31,6%</i>	<i>36,7%</i>	<i>40,4%</i>	<i>2 737</i>	<i>0,6</i>
<i>5 à moins de 10 ans</i>	<i>0,5%</i>	<i>2,5%</i>	<i>7,0%</i>	<i>12,3%</i>	<i>19,4%</i>	<i>24,6%</i>	<i>28,9%</i>	<i>1 223</i>	<i>0,2</i>

champ de départ : les condamnés pour délits et C5 en 2004 (y compris composition pénale)

champ exploré : toutes condamnations et compositions pénales inscrites au casier judiciaire sur la période 2004 à 2010

source : exploitation statistique de casier judiciaire - SDSE -

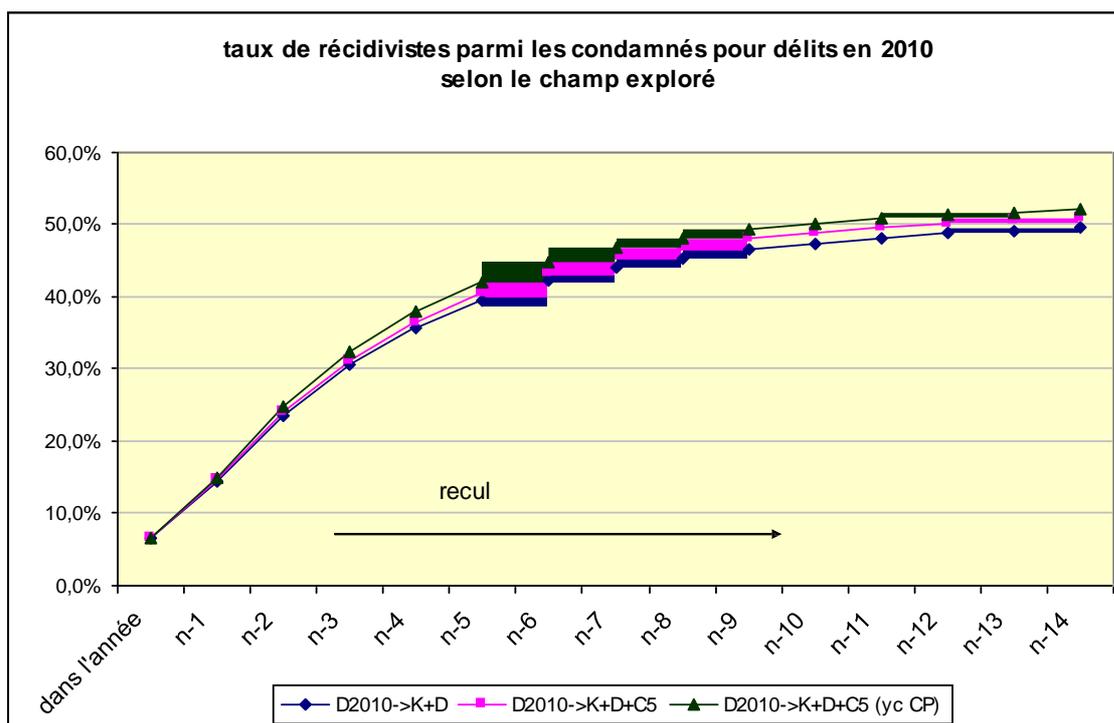
D'autres analyses plus ciblées sont envisageables : il sera ainsi possible d'isoler chaque année une population de primo condamnés en appliquant la règle qui prévaut à l'analyse rétrospective (recherche d'éventuels antécédents sur les années antérieures), et de suivre ensuite leur parcours judiciaire les années suivantes. En effet chaque cohorte de départ est un ensemble composite de personnes condamnées soit sanctionnées pour la première fois soit déjà récidivistes et leur risque de récidives est très différent.

3 – Une approche rétrospective de la *récidive au sens large* parmi les condamnés

.3.1 Les résultats

L'approche rétrospective consiste à repérer parmi les condamnés d'une année donnée ceux qui avaient déjà été condamnés avant de commettre les faits sanctionnés par la condamnation de référence. Cette méthode permet de travailler sur des cohortes récentes en explorant le passé pénal des condamnés. Les règles décrites dans l'approche prospective s'appliquent de la même façon pour ce type d'approche avec le même type d'impact sur les résultats : durée d'observation, champ des cohortes étudiées.

Comme pour l'analyse prospective, si on effectue la recherche d'antécédents des condamnés pour délits de 2010 sur les 14 années précédant l'année de la condamnation de référence on constate que le taux de récidivistes (au sens large) parmi les condamnés progresse régulièrement au fur et à mesure du recul. Il est de 40,4% avec 5 années de recul pour le champ le plus réduit (antécédent de crime ou délit uniquement), de 43% avec 6 années et il atteint 49,6% avec 14 années de recul, mais le taux maximum est quasiment atteint au bout d'une dizaine d'années.



Si on élargit le champ exploré en prenant en compte dans les antécédents les contraventions de 5^{ème} classe et les compositions pénales on obtient un taux de 42,9% avec 5 ans de recul, de 45,7% avec 6 années et légèrement supérieur à 52% avec 14 années.

Approche rétrospective : Taux de récidivistes selon le champ exploré

Champ départ	champ exploré	dans l'année	n-1	n-2	n-3	n-4	n-5	n-6
Délits 2010	K+D	4,2%	15,2%	24,7%	31,7%	36,8%	40,4%	43,0%
Délits 2011	K+D+C5 (yc CP)	4,2%	16,1%	26,4%	33,8%	39,1%	42,9%	45,7%

Champ de départ : les condamnés pour délits en 2010

Champ exploré : rétrospectivement sur la période 2010 à 2004. K=crime; D=délit; C5=contravention de 5ème classe; CP=composition pénale

source : exploitation statistique de casier judiciaire - SDSE -

Au total, si on prend le recul maximal pour la recherche d'antécédents, on arrive à un taux voisin de 50 %.

La notion de récidive légale délictuelle fait intervenir un seuil de 5 ans, on peut donc appliquer cette règle pour calculer un taux de récidive au sens large rétrospectif sur les dix dernières années de condamnations. Cette convention a été utilisée de façon systématique dans l'Infostat n° 108 et on aboutit aux résultats suivants :

Nombre de récidivistes "au sens large" parmi les condamnés

Année de condamnation	nombre de condamnés pour délits (yc CP)	Nombre de réitérants	Récidivistes au sens large sur les 5 années précédentes
		Nombre	Taux
2000	382 218	135 582	35,5%
2001	355 820	131 828	37,0%
2002	328 464	125 955	38,3%
2003	372 437	140 597	37,8%
2004	410 559	154 254	37,6%
2005	476 654	173 880	36,5%
2006	529 447	188 757	35,7%
2007	544 845	199 642	36,6%
2008	553 132	210 320	38,0%
2009	554 539	217 201	39,2%
2010	540 590	216 247	40,0%

Champ de départ : les condamnés pour délits y compris les compositions pénales

Champ exploré : rétrospectivement sur 5 années au moins une précédente condamnation ou composition pénale pour crime, délit ou C5

source : exploitation statistique de casier judiciaire - SDSE -

On constate ainsi que sur les dix dernières années de condamnations, la part des condamnés qui avaient déjà eu affaire avec la justice durant les 5 années précédant leur dernière condamnation s'est d'abord accrue de 2000 à 2004, passant de 35,5% pour les condamnés de 2000 à 37,6% pour ceux de 2004, pour ensuite diminuer de deux points en 2006 (35,7%) et croître à nouveau pour atteindre 40% en 2010, soit une légère augmentation du taux de récidive global.

3.2 – Comparaison des méthodes prospective et rétrospective

Pour comparer les résultats obtenus selon les deux méthodes, on retient le même champ et la même durée d'observation (5 ans).

Pour l'analyse prospective, on suit la cohorte des condamnés pour délit en 2005 et on recherche si une nouvelle condamnation (ou composition pénale) pour délit ou C5 a été prononcée de 2005 à 2010 pour une infraction commise après la condamnation de 2005.

Pour l'analyse rétrospective, on repère parmi les condamnés en 2010 ceux qui présentent un antécédent c'est-à-dire qui ont commis l'infraction sanctionnées en 2010 après une condamnation (ou composition pénale) prononcée entre 2005 et 2010 pour délit ou C5.

Les deux approches aboutissent à des résultats très proches :

Analyse prospective : 38,4 % des condamnés pour délits de 2005 ont commis une nouvelle infraction (délit et C5) sanctionnée par une condamnation (ou une composition pénale) durant les 5 années suivant l'année de la condamnation.

Analyse rétrospective : 38,9 % des condamnés de 2010 avaient déjà été sanctionnés pour un délit ou une C5 lorsqu'ils ont commis l'infraction sanctionnée en 2010 sur les 5 années précédant la condamnation.

analyse rétrospective	nb	%
condamnés 2010	577439	100
condamnés 2010 retrouvés en récidives selon les années explorées	224892	38,9%
récidivistes en 2010	22267	3,9%
récidivistes en 2009	61640	10,7%
récidivistes en 2008	53439	9,3%
récidivistes en 2007	39023	6,8%
récidivistes en 2006	28267	4,9%
récidivistes en 2005	20256	3,5%

analyse prospective	nb	%
condamnés 2005	531100	100,0
Condamnés en 2005 retrouvés en récidive selon les années explorées	204073	38,4%
récidivistes en 2005	21809	4,1%
récidivistes en 2006	43483	8,2%
récidivistes en 2007	51837	9,8%
récidivistes en 2008	38357	7,2%
récidivistes en 2009	28122	5,3%
récidivistes en 2010	20465	3,9%

Avec le recul, les démarches prospectives et rétrospectives sont convergentes dans la mesure où les taux de récidive évoluent avec une grande inertie.

La démarche prospective, soit le suivi d'une cohorte de condamnés, est plus naturelle et plus facile à interpréter en termes de comportement, mais elle suppose un certain délai d'observation.

La méthode rétrospective cumule les résultats de plusieurs cohortes, c'est donc un indicateur composite mais il a l'avantage d'utiliser les informations les plus récentes. Il fonctionne un peu comme un indicateur conjoncturel de fécondité qui donne une information récente mêlant des résultats de cohortes différentes.

.4 Conclusions

.4.1 La mesure de la récidive

Il est désormais possible de mesurer régulièrement des taux de récidive par grandes catégories d'infractions selon une approche large permise par le Casier judiciaire national.

. Comme pour la délinquance, il n'y pas de chiffre unique pour mesurer la récidive mais des chiffres très différents selon les populations concernées. Le clivage le plus discriminant est la nature de l'infraction : la récidive est élevée pour les délits de vols et plus faible pour les infractions à la sécurité routière.

. On aura aussi des taux différents selon le champ retenu pour les condamnations de référence (crimes, délits, contraventions, compositions pénales, ...), selon que l'on inclut ou non la délinquance routière et selon la profondeur de l'observation (1 an, 2ans, 5 ans,...) mais la nature des conclusions est de même nature selon les différentes conventions.

. Avec le recul, les deux démarches temporelles (prospectives et rétrospectives) sont convergentes dans la mesure où les taux de récidive évoluent avec une grande inertie. La démarche prospective, soit le suivi d'une cohorte de condamnés, est plus naturelle et plus facile à interpréter en termes de comportement, mais elle suppose un certain délai d'observation. La méthode rétrospective cumule les résultats de plusieurs cohortes et est

donc un indicateur composite, qui a l'avantage d'utiliser les informations les plus récentes.

En fonction des besoins exprimés, il est possible de développer tel ou tel indicateur.

.4.2 Au-delà de la mesure, l'aide à la prévention

On reste là sur une **mesure descriptive** avec toute la difficulté d'interprétations des résultats.

Ainsi, faire de la récidive un indicateur de l'efficacité de la Justice oriente d'emblée le sens des interprétations : un taux de récidive élevé sera analysé comme un échec dans la fonction de dissuasion et de réinsertion de la sanction ; un taux faible sera considéré a contrario comme un signe de réussite. L'évolution des taux présente les mêmes difficultés d'interprétation : un taux plus élevé qu'il y a 20 ans indique-t-il une détérioration dans la qualité de la répression ou bien un durcissement de la population des condamnés du fait notamment de la diversification des réponses pénales, qui a détourné des juridictions un certain nombre de délinquants occasionnels.

Pour évaluer l'efficacité de dispositifs de prévention, d'autres analyses sont nécessaires.

La compréhension des évolutions décrites de la récidive nécessite d'en déterminer les causes. Pour isoler l'effet d'une politique pénale, il faudrait un modèle qui intègre les différents facteurs explicatifs : le comportement délinquant initial, l'ancrage dans la délinquance, l'efficacité des politiques pénales, ... ou un protocole d'observation qui permette d'identifier ces effets.

Les analyses actuelles qui comparent des taux de récidive selon l'aménagement des peines ne sont pas entièrement concluantes, car elles ne peuvent traiter complètement le biais de sélection : par exemple, la libération conditionnelle sera d'autant plus retenue comme aménagement de peine que le condamné est susceptible de ne pas récidiver.

D'où un programme de recherches à conduire pour essayer de mieux traiter cet effet de sélection. Deux travaux sont engagés à la SDSE sur ce thème. Une première approche serait d'estimer l'impact de différents facteurs (nature de l'infraction, âge, ...) sur le taux de récidive. Une autre approche correspond à un travail en cours sur l'effet des peines à partir de « l'expérience naturelle » que représentent les peines planchers. L'objectif est de déterminer l'impact de l'augmentation des sanctions qui a résulté de cette politique. Pour cela on compare la recondamnation à différents moments après un procès: pourcentage de récidive au bout d'un mois, six mois, un an... On peut ensuite comparer la dynamique selon la distance par rapport au vote de la loi. Un second axe de recherche est constitué par la comparaison des récidives après une composition pénale (ne constituant pas un premier axe de récidive) ou un procès. L'objectif de ce travail est de déterminer si l'on peut déceler une modification des comportements et, si oui, dans quel sens et au sein de quels sous-groupes (par délit, âge, sexe...)"

ANNEXE METHODOLOGIQUE

A1 Définitions statistiques

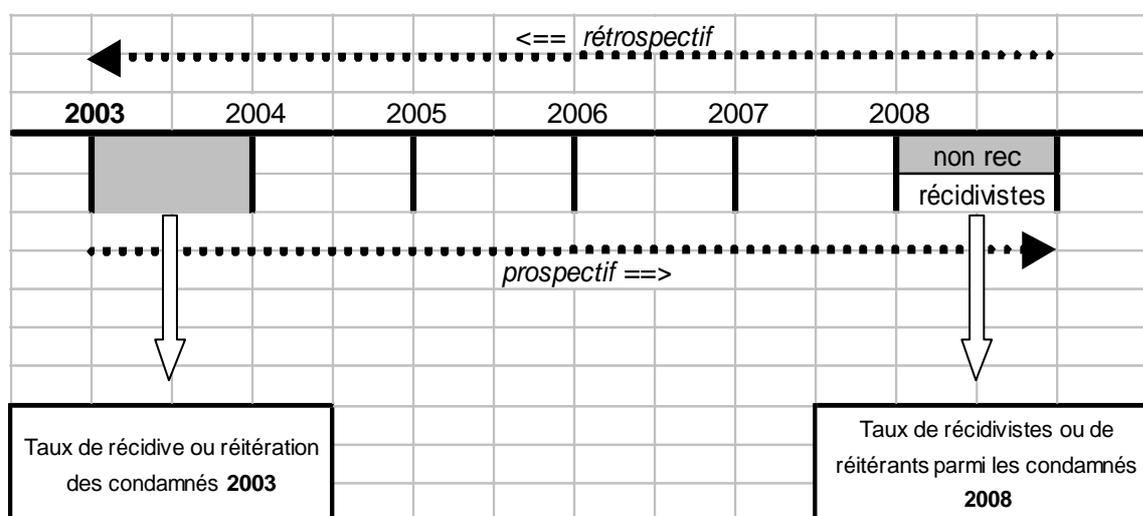
- **L'Unité de compte** : l'unité de compte est le condamné et/ou la personne ayant bénéficié d'une composition pénale.
- **Les informations retenues** :
 - l'infraction principale et la peine principale
 - date d'infraction la + ancienne
- **La période d'observation**
Elle est calée sur les années des 2 condamnations et non sur les dates précises de condamnation et d'infraction. Dans le cadre d'études plus spécifiques, elle peut être ajustée plus finement sur la date de la condamnation et être prolongée en cas de prison ferme.

Conventions de calcul :

- **Condamnation de référence** : la première (analyse prospective) ou la dernière (analyse rétrospective) de l'année de référence
- **Condamnation suivante ou précédente** :
 - condamnation recherchée dans la base de l'année de référence et dans celles des années la précédant ou la suivant
 - analyse rétrospective : 1ère condamnation trouvée telle que date condamnation < date infraction de référence
 - analyse prospective : 1ère condamnation trouvée telle que date infraction > date de condamnation de référence

Analyse prospective | rétrospective

- même période d'observation
- Résultats sur le **début** | la **fin** de la période d'observation
- Taux de **récidive** (réitération) | taux de **récidivistes**



A2 Le champ

Le champ d'observation de la récidive des condamnés peut varier selon ce que l'on souhaite mesurer.

Si l'on veut mesurer le fait de revenir devant la justice et ce, quel que soit le type d'infractions commises (crimes, délits ou contraventions de 5^{ème} classe), on gardera l'ensemble des condamnations inscrites chaque année au casier judiciaire. En revanche si l'on s'intéresse à mesurer une récidive de niveau équivalente ou aggravée on ne gardera que les crimes et les délits sur longue période.

Quel que soit le champ retenu, la variation du **périmètre législatif** des délits et C5 sur longue période va avoir des conséquences sur l'évolution du taux de récidive. Ainsi, la correctionnalisation de certaines infractions à compter d'une année donnée, va accroître les risques, pour un condamné des années antérieures, de se trouver en réitération. La progression des taux de récidive certaines années devra donc être interprétée en tenant compte de cette situation. Le fait d'inclure les contraventions de 5^{ème} classe dans la recherche de nouvelles condamnations minimise les effets des évolutions législatives car la plupart sont des correctionnalisations de contraventions de 5^{ème} classe ou inversement.

La prise en compte des **compositions pénales** constitue un élargissement du champ qui renvoie à la vision « sociétale » de la récidive. En effet la commission d'un nouveau délit après avoir bénéficié d'une composition pénale (qui est une mesure comportant une peine) constitue bien un retour devant la justice après une sanction judiciaire. Cette mesure ayant été créée en 2004, elle n'apparaît véritablement au casier qu'à partir de 2005 (2000 mesures) et atteint plus de 70 000 en 2010.

La situation des personnes ayant bénéficié d'une composition pénale peut être rapprochée de celle des **primo-condamnés** au sein des condamnés d'une année donnée.

En effet, lorsqu'on mesure un taux de réitération sur une cohorte de condamnés d'une année donnée, on mélange des situations très diverses : une personne peut être condamnée pour la première fois comme elle peut être déjà inscrite dans un long parcours délinquant. Il peut être intéressant de comparer la propension à récidiver d'une personne dont les actes sont pour la première fois sanctionnés par la justice, de celle d'une personne déjà impliquée dans un processus judiciaire.

Ainsi, le calcul d'un taux de récidive sur une population de primo-condamnés va mettre en jeu à la fois l'approche rétrospective et l'approche prospective de la récidive. L'analyse est d'abord rétrospective car l'individu primo-condamné est celui qui n'a pas d'antécédents. Une fois qu'on a isolé cette population, l'analyse est prospective, dans le cadre d'un suivi de cohorte classique pour déterminer le taux de récidive.

A3 BIBLIOGRAPHIE

SG -SDSE

Annuaire statistique de la justice

Infostats

- n° 50. [La récidive des crimes et délits sexuels](#) Décembre 1997
n° 68. [Les condamnés de 2001 en état de récidive](#) Août 2003
n° 88. [Les condamnés de 2004 en état de récidive](#) Juin 2006
n° 96. [Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs](#) Sept 2007
n°108. [Les condamnés de 2007 en état de réitération ou de récidive](#) Sept 2010

Rapports

- « Une mesure détaillée de la récidive » Septembre 2002
« La récidive des mineurs condamnés » Février 2003
« [La réitération d'infraction après condamnation des mineurs](#) » Octobre 2007

DAP - PMJ5

Cahiers de démographie pénitentiaire

- n° 15 « [La récidive des sortants de prison](#) » Mars 2004
n° 17 « [Sortants de prison : variabilité des risques de retour](#) » Mai 2005
n° 24 « [La récidive des condamnés à la perpétuité](#) » Août 2008
n° 33 « [La récidive des premiers placés sous surveillance électronique](#) » Mars 2010
n° 36 « [Les risques de récidive des sortants de prison, une nouvelle évaluation](#) » Mai 2011

Travaux et Documents

- n° 62 « [Trois ans et plus, quinze ans après](#) » Juin 2004
n° 70 « [Sanctions alternatives à l'emprisonnement et....](#) » Novembre 2006

...